

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 21 avril 2021

CD20210421_42
id. 5713

Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
RÉSERVE MILITAIRE**

Annoncée par le Président de la République le 28 juillet 2016, la Garde nationale a été créée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016. Elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la Garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 9 000 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

Afin de soutenir la politique de réserve militaire, il est proposé à l'Assemblée départementale de conclure avec le Ministère des armées une convention tendant à octroyer des facilités aux agents ayant la qualité de réservistes opérationnels.

Ce document, dont le projet figure en annexe du présent rapport, contient des stipulations favorables consistant à aller au-delà des dispositions applicables du code de la défense à l'égard des agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Sont concernés plus particulièrement les points suivants :

1) Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

Le projet de convention permet aux agents départementaux réservistes d'effectuer sur leur temps de travail de plein droit les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle dans la limite de 15 jours par année civile, contre 5 imposés par le code de la défense.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 15 jours par année civile, l'agent doit obtenir l'accord de la collectivité.

2) Préavis

Il résulte de l'article L. 4221-4 du code de la défense que le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Le projet de convention prévoit que la collectivité consent à ce que ce préavis soit réduit à 3 semaines en cas de période inférieure ou égale à 15 jours d'absence.

3) Clause de réactivité

Conformément aux articles L. 4221-1 et L. 4221-4 du code de la défense, le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut comporter une clause dite « de réactivité ». Celle-ci permet à l'autorité compétente, Ministre de la défense ou Ministre de l'intérieur, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, de faire appel par arrêté sous un préavis de 15 jours aux réservistes. La souscription de cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

Aux termes du projet de convention annexé, le Département s'engage à accepter la souscription de cette clause et, en cas d'activation de cette dernière, autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sans préavis.

A noter également que :

- en contrepartie de sa contribution au développement de l'esprit de défense et au renforcement du lien entre la Nation et ses armées, la collectivité se verra accorder la qualité de partenaire de la défense nationale,

- en application du 12^{ème} alinéa de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents contractuels ou titulaires effectuant des périodes d'activité durant leur temps de travail sont placés en congés avec traitement dans la limite de 30 jours par an.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et notamment le 12^{ème} alinéa de l'article 57,

Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la création de la Garde nationale,

Vu le code de la défense et notamment les articles L.4221-1 et L.4221-4,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, personnel »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuver, selon les modalités susvisées et telle que ci-annexée, la convention de soutien à la politique de la réserve militaire à conclure entre le Ministère des armées et le Département de Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC